



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-137

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
D'AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAC) ET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LA  
RESTAURATION D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES

Dans le cadre de la programmation annuelle de restauration d'œuvres et suite aux avis favorables des commissions et de la délégation permanente de la DRAC compétente en matière de restauration réunies le 16 octobre 2019, le 15 février 2022 et le 14 juin 2022, les musées sollicitent des subventions pour différents projets.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

De solliciter l'Etat et la Région-Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Fonds Régional d'Aide à la restauration (FRAR) pour une subvention de restauration d'un montant de 24 299,5 €.

ARTICLE 2 :

Autorise le maire ou son représentant délégué à signer tout acte afférant à cette demande de subvention.

ARTICLE 3°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-137

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC) ET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LA RESTAURATION D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES

Thème Préfecture : 8 - Domaines de compétences par thèmes 9 - Culture

Date de l'acte : 04 juillet 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220704-lmc1H27716H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27716H1

Date de transmission en Préfecture : 04 juillet 2022

Date de réception en Préfecture : 04 juillet 2022

Publication : du 04 juillet 2022 au 05 septembre 2022